

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST

Rue Paul Eluard
Zone Industrielle 2
59125 Trith-Saint-Léger

Références : V2.2026.098
Code AIOT : 0007000830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST implanté Rue Paul Eluard Zone Industrielle 2 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'inspection réalisée le 25 avril 2025 en lien avec la thématique Fluides Frigorièges.

Lors de cette visite, il a été constaté une non conformité sur un appareil, non équipé d'un système de détection de fuite qui a amené l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en place ce système de détection de fuite.

Cette visite fait également le point sur l'état d'avancement de certaines actions qui avaient été demandées lors d'inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST
- Rue Paul Eluard Zone Industrielle 2 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PCMNO du groupe STELLANTIS (ex PCA) exploite une unité de fabrication de boîtes de vitesse automobiles en zone industrielle de Trith-Saint-Léger, destinées aux modèles de la marque de milieu de gamme.

La fabrication des boîtes de vitesse comporte les principales étapes ci-après :

- usinage des pièces constitutives des boîtes de vitesse,
- traitement thermique des pièces en acier,
- traitement de surface de certaines pièces (phosphatation),
- montage des boîtes,
- contrôle sur bancs d'essai.

La société construit également des réducteurs pour les véhicules électriques.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble sous le régime de l'enregistrement ;
- 2560 : Travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;
- 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sous le régime de l'enregistrement.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005 modifié les 27 avril 2018 et 07 juin 2019.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de	Règlement européen du	Demande de justificatif à	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	détection des fuites	07/02/2024, article 6	l'exploitant	
2	Etiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure en lien avec la précédente inspection sur les fluides frigorigènes (rapport référencé V2/2025.274).

L'inspection demande à l'exploitant de continuer à compléter l'application GIDAF en ce qui concerne les résultats des analyses des eaux souterraines, notamment pour l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 25/04/2025, il a été constaté les faits suivants :

" Le RTAC400 est une installation située à l'extérieur des bâtiments référencée EKP1362 et comportant deux circuits contenant chacun 188kg de gaz R134A. Or, il convient de cumuler les deux circuits constructif de l'équipement, ce qui donne une charge de 376 kg soit 537,68 teqCO₂. L'installation contient donc plus de 500 teqCO₂, elle doit, de ce fait, être équipée d'un système de détection de fuites."

Il a alors été formulé la demande suivante à l'exploitant :

"L'installation RTAC400 doit être équipée d'un système de détection de fuites. Ce système devra être conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, à savoir :

« I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous:

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n°517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. »

A la suite de cette inspection il a été proposé au préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un système de détection de fuite sur cet équipement. Dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant a informé l'inspection de l'installation d'un nouveau groupe froid de type RTWF 420 HSE dont le démarrage, avec une capacité frigorigène suffisante, permettra la non-réparation du circuit n°1 du RTAC 400 aujourd'hui condamné physiquement et électroniquement.

L'exploitant précise également les caractéristiques de cette nouvelle installation :

- le gaz en présence est le 1234ZE

- l'installation comprend deux circuits indépendants, ayant chacun 145 kg de gaz

- les compresseurs et détendeurs sont contenus dans un conteneur de type "marine" équipé d'un détecteur permanent de gaz (marque Oldham).

Cet équipement a été installé le 18/09/2025. L'inspection a pu consulter la fiche d'intervention du 18/09/2025, réalisée par l'opérateur TRANE France pour l'équipement RTWF420.

Lors de la présente inspection du 27/01/2026, les inspecteurs ont pu constater la présence de ce nouveau conteneur. Les détecteurs de fuite ont été montrés aux inspecteurs, ils sont situés à l'intérieur du conteneur "marine".

L'inspection a également constaté la présence de l'appareil RTAC400. Un circuit est condamné : vannes fermées avec cadenas, automate arrêté (il est indiqué sur l'affichage de l'automate "marche inhibée"), une étiquette rouge est apposé sur l'équipement pour le circuit 1. Cet équipement n'est plus constitué que d'un seul circuit (circuit n°2) de capacité 188 kg de gaz R134 A, la charge en téqCO₂ est inférieure à 500 téqCO₂.

L'exploitant précise également à l'inspection que ce circuit n'est utilisé qu'en appoint de l'équipement précité RTWF 420 HSE, lorsque le refroidissement n'est pas suffisant pendant les périodes de fortes chaleur (l'été uniquement).

Considérant ces nouveaux éléments, l'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure (rapport référencé V2/2025.274) citée ci-avant, demandant la mise en place d'un détecteur de fuite sur l'équipement RTAC400.

Cependant, l'inspection constate que sur les fiches d'intervention suivantes, pour le nouvel équipement RTWF 420 il est coché NON pour la question "Présence d'un système permanent de fuites" :

- Fiche n°1012-5033-1 complétée par l'opérateur EIMI DOUVRIN, pour le contrôle d'étanchéité périodique du 20/12/2025 pour le circuit 2
- Fiche n°1012-5032-1 complétée par l'opérateur EIMI DOUVRIN, pour le contrôle d'étanchéité périodique du 20/12/2025 pour le circuit 1

- Fiche n°3.673476428, complété par l'opérateur TRANE France, pour la mise en service de l'équipement du 18/09/2025.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier auprès de ses opérateurs s'il s'agit d'une erreur, et dans ce cas, de transmettre les fiches d'intervention modifiées, ou bien si le détecteur de fuite dont l'inspection a constaté la présence, ne répond pas aux caractéristiques prescrites par la présente réglementation sur les fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Lors de la visite du 25/04/2025, des équipements ont été vérifiés par sondage (dont le RTAC400). Les étiquetages étaient parfois incomplets ou peu lisibles.

Il avait alors été demandé à l'exploitant de revoir l'étiquetage de ses installations pour le rendre lisible et de veiller à ce qu'il contienne bien tous les éléments réglementaires précités.

Lors de la visite du 27/01/2026, l'inspection a constaté, pour l'équipement RTWF 420 HSE, la présence d'une étiquette indiquant :

<p>- le gaz contenu : R1234ze - le poids indu gaz : 145kg par circuit. Les autres informations figurent dans les fiches d'intervention mais pas sur l'étiquette précitée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que l'étiquette de l'équipement comporte l'ensemble des éléments réglementaires précités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Marque de contrôle d'étanchéité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25/04/2025, les installations, vérifiées par sondage, comportaient des étiquettes bleues avec une date (la validité de ces dates n'a pas été vérifiée par l'inspection des installations classées puisque toutes les fiches d'intervention n'ont pas été vérifiées). Certaines installations avaient encore les étiquettes bleues des anciens contrôles. Il avait alors été formulé à l'exploitant la demande suivante : "L'exploitant vérifiera qu'il n'y a qu'une seule étiquette bleue par installation, celle du dernier contrôle."</p> <p>Lors de la présente visite du 27/01/2026, l'inspection a constaté, pour l'équipement RTWF 420 HSE, la présence de deux étiquettes, une pour chaque circuit, de couleur bleue.</p> <p>Le prochain contrôle doit avoir lieu en mars 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2018, article 10.7.1</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Souterraines

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les ledits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

Constat de l'inspection du 23/05/2025

L'inspection a constaté que seule la dernière analyse de décembre 2024 était disponible sur l'application GIDAF. Les autres analyses des années précédentes ne sont pas complétées sur l'application. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les analyses étaient réalisées (hormis celles du premier semestre 2024), mais que ces analyses n'étaient pas complétées sous GIDAF. L'inspection rappelait alors à l'exploitant que la transmission des résultats d'autosurveillance :

- doit se faire dans les délais réglementaires ;
- doit présenter l'interprétation des résultats conformément aux référentiels en la matière (cf.point de contrôle précédent). L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, par l'application GIDAF, les résultats des analyses des prélèvements des eaux souterraines. L'exploitant complètera l'application GIDAF, des analyses réalisées pour les 3 dernières années (2024, 2023 et 2022).

Lors de l'inspection du 27/01/2026, il a été constaté l'absence de déclaration sous GIDAF en ce

qui concerne les analyses des eaux souterraines pour l'année 2025.

Le rattrapage des années précédentes n'a, par ailleurs, pas été réalisé.

Suite à l'inspection du 27/01/2026, l'inspection a constaté la déclaration sous GIDAF des analyses pour l'année 2025.

Le 09/03/2026, l'inspection constate le rattrapage des années 2024 et 2023 (sauf le premier semestre 2024 pour lequel il n'y a pas eu d'analyse).

L'inspection renouvelle à l'exploitant sa demande concernant la transmission, par GIDAF, des résultats des analyses des prélèvements des eaux souterraines pour l'année 2022.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant que les résultats soient accompagnés d'une note d'interprétation à joindre dans l'application (l'inspection constate que cela est parfois réalisé mais pas de façon systématique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois